

Ordonnance concernant les indemnités de représentation et de déplacement des préfets

du 15.05.2017 (version entrée en vigueur le 01.07.2017)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets;

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat;

Vu la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 Indemnité de déplacement

¹ Les préfets sont autorisés à utiliser leur véhicule particulier pour les besoins du service.

² Ils bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire de 6500 francs.

Art. 2 Indemnité de représentation

¹ L'indemnité annuelle de représentation est fixée comme il suit:

- a) district de la Sarine (préfet et lieutenant de préfet): Fr. 8550
- b) district de la Gruyère (préfet et lieutenant de préfet): Fr. 5560
- c) districts de la Singine, du Lac, de la Glâne et de la Broye: Fr. 4900
- d) district de la Veveyse: Fr. 4200

² Une indemnité annuelle supplémentaire de 1500 francs est accordée au président ou à la présidente de la Conférence des préfets.

Art. 3 Réexamen

¹ Les montants prévus aux articles 1 et 2 seront réexaminés périodiquement, au moins tous les deux ans, compte tenu en particulier des montants des jetons de présence restitués à l'Etat par les préfets.

Art. 4 Abrogation

¹ L'arrêté du 28 décembre 1981 concernant le traitement, les indemnités de représentation et de déplacement des préfets (RSF 122.3.21) est abrogé.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
15.05.2017	Acte	acte de base	01.07.2017	2017_040

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	15.05.2017	01.07.2017	2017_040